

Numéro du rôle : 25
Arrêt n° 31 du 20 janvier 1987

En cause : la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 18 septembre 1985, en cause de la Radio Télévision belge de la Communauté culturelle française contre l'Etat belge.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents E. GUTT et J. DELVA,
Madame et Messieurs les juges I. PETRY, J. SAROT, D. ANDRE, L. DE GREVE et L.P. SUETENS,
assistée de Monsieur le greffier H. VAN DER ZWALMEN,

présidée par Monsieur Etienne GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête du 11 août 1982 adressée au Conseil d'Etat, la "Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française" (R.T.B.F.) demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 juin 1982 relatif à l'émission des communications du Gouvernement national par les Instituts chargés du service public de la radiodiffusion et de la télévision, publié au Moniteur belge du 18 juin 1982. L'arrêté royal attaqué a été pris en exécution de la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision, publiée au Moniteur belge du 2 mars 1977.

La loi du 18 février 1977 dispose en son article 1er :

"§ 1er. Les instituts d'émission sont tenus d'émettre gratuitement, à concurrence de huit heures par mois, des communications du Gouvernement.

"§ 2. Les communications du Gouvernement ont un caractère informatif; elles traitent d'objets d'intérêt général ou de mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre.

"§ 3. Les émissions gouvernementales sont diffusées sous forme de communication, aux conditions et selon les modalités à déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Elles peuvent faire appel aux techniques de l'audiovisuel. Les membres du personnel des instituts d'émission ne sont toutefois pas autorisés à participer à ces communications gouvernementales."

L'arrêté royal du 8 juin 1982 détermine les conditions et les modalités dont il est question à l'article 1er, § 3, de la loi précitée. Les communications gouvernementales peuvent prendre la forme d'allocutions, d'entretiens et de communiqués, ou utiliser d'autres modes d'expression. Les Instituts d'émission doivent annoncer les communications gouvernementales lors des présentations quotidiennes des programmes. Les allocutions ne peuvent être prononcées que par des membres du Gouvernement. Les entretiens seront réalisés entre un membre du Gouvernement et une personne qui n'appartient pas au personnel des Instituts d'émission. Les communications sont émises à la demande écrite du Premier Ministre, qui fixe la date et les ondes sur lesquelles l'émission doit avoir

lieu. Les communications sont émises immédiatement après les journaux parlés ou télévisés que désigne le Premier Ministre. Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil des Ministres, une allocution du Gouvernement est émise, soit au moment où débutent ces journaux, soit à l'heure fixée par le Premier Ministre. Aucune communication gouvernementale n'est émise pendant les 21 jours qui précèdent la date des élections communales, provinciales, législatives ou européennes.

2. Par son arrêt du 18 septembre 1985, le Conseil d'Etat décide de poser en l'espèce une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Cet arrêt est motivé comme suit :

"Considérant que la réponse à la question préjudicielle posée ci-après est nécessaire pour statuer sur la requête; qu'en effet, le moyen examiné serait de nature, s'il était retenu, à entraîner l'annulation de l'arrêté royal attaqué en son entier, les dispositions plus particulièrement critiquées par la requérante étant indissociables des autres; que les effets d'une annulation prononcée sur la base des autres moyens de la requête seraient moins étendus;

"Considérant que, bien qu'elle mentionne l'article 1er de la loi du 18 février 1977 parmi les dispositions qu'elle estime avoir été violées par l'arrêté royal attaqué, la requérante ne précise pas en quoi le Roi n'aurait pas trouvé dans cet article, et spécialement dans le paragraphe 3 de celui-ci, le pouvoir de déterminer de la manière dont il l'a fait par l'arrêté attaqué les "conditions" et les "modalités" des émissions gouvernementales; que rien n'indique que l'article 1er, § 3, puisse être interprété autrement que comme habilitant le Roi à déterminer ces "conditions" et ces "modalités" en dérogeant à la compétence générale des communautés en matière de radiodiffusion et de télévision dans la mesure nécessaire à donner son plein effet à la compétence en matière de communications du gouvernement national, compétence demeurée nationale en vertu de l'article 2, 6°, de la loi du 21 juillet 1971 et ensuite de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980; qu'ainsi, comme la requérante en convient d'ailleurs dans une note d'audience, le moyen doit être compris comme critiquant, au regard de la répartition des compétences opérée par l'article 59bis de la Constitution et par la loi spéciale du 8 août 1980, l'étendue des habilitations conférées au Roi par la loi du 18 février 1977;

"Considérant que, selon la requérante, le pouvoir d'arrêter "le programme de ses émissions et les modalités de leur "exécution", qui lui a été délégué par l'article 2, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1977, relève de la compétence générale attribuée aux communautés en matière de radiodiffusion et de télévision, même en tant qu'il ferait obstacle à la détermination, par l'autorité nationale, de modalités d'émission des communications du Gouvernement national, telles que celles qui sont prévues par l'arrêté royal attaqué;

"Considérant que la détermination des modalités d'émission des communications du Gouvernement national a nécessairement une incidence sur celles du programme des émissions; que, par suite, le moyen soulève un conflit de compétence lié, dans les thèses respectives des parties, à la conformité de la loi du 18 février 1977 et du décret du 12 décembre 1977, à l'article 59bis, § 2, de la Constitution et à l'article 4, 6°, de la loi spéciale;"

3. A l'issue de ces considérations, le Conseil d'Etat pose la question préjudicielle suivante :

"Les règles établies par l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et par l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour déterminer les compétences respectives,

en matière de radiodiffusion et de télévision, de l'Etat et des Communautés, sont-elles violées par :

1° l'article 1er de la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision, en ce qu'il habilite le Roi, en termes généraux, à déterminer les modalités et les conditions auxquelles sont soumises les communications du Gouvernement national,

2° l'article 2 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, en ce qu'il dispose, en termes également généraux, que l'"Institut arrête le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution" ?"

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission au greffe, le 25 septembre 1985, d'une expédition de la décision de renvoi précitée.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983, portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Les notifications prescrites par l'article 60 de la même loi ont été faites par lettres recommandées remises aux destinataires le 11 octobre 1985.

L'avis prescrit par l'article 58 de ladite loi a été publié au Moniteur belge du 15 octobre 1985.

La Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.) a introduit un mémoire le 23 octobre 1985.

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire le 6 novembre 1985 et a déposé des conclusions le 18 juillet 1986.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire le 8 novembre 1985 et a déposé des conclusions le 20 août 1986.

Par ordonnances des 26 février et 16 septembre 1986, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 25 septembre 1986 et jusqu'au 25 mars 1987 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 juin 1986, prise en application de l'article 74 de la loi organique du 28 juin 1983, la Cour a invité le Premier Ministre, le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le Premier Président du Conseil d'Etat et l'administrateur général de la R.T.B.F. à lui communiquer différents documents.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées remises aux destinataires les 26 et 27 juin et 2 juillet 1986. Les avocats des parties en ont été avertis par lettres du 25 juin 1986.

Les documents demandés ont été déposés au greffe respectivement les 30 juin, 3 et 15 juillet 1986.

Par ordonnance du 16 septembre 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 15 octobre 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées remises aux destinataires les 18 et 29 septembre 1986.

A l'audience du 15 octobre 1986 :

- ont comparu :

Me P. LAMBERT et Me E. GILLET, avocats du barreau de Bruxelles, pour la R.T.B.F., dont les bureaux sont établis à 1040 Bruxelles, 52, boulevard Reyers;

Me C. CAMBIER, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, 16, rue de la loi, à 1000 Bruxelles;

Me P. LEGROS et Me S. MOUREAUX, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19A-D, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs, Madame I. PETRY et Monsieur L.P. SUETENS, ont fait rapport;
- Mes LAMBERT, GILLET, CAMBIER, LEGROS et MOUREAUX ont plaidé;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 16 septembre 1986, la Cour a prorogé jusqu'au 25 mars 1987 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

Le mémoire de la R.T.B.F.

1.A.1. Dans la première partie de son mémoire, la R.T.B.F. retrace l'évolution des textes constitutionnels et légaux ayant régi et régissant actuellement les communications gouvernementales.

Tout d'abord, le mémoire mentionne l'article 28, § 4 de la loi du 18 mai 1960, organique des instituts de la radio diffusion-télévision belge qui prévoyait l'obligation pour ceux-ci d'émettre les communications gouvernementales à concurrence maximale de 10 heures par mois.

La R.T.B.F. souligne que, en cette matière, les relations entre les instituts d'émission et le Gouvernement sont régies par les principes figurant dans une lettre adressée en 1964 par le Conseil d'administration de la R.T.B.F. au Ministre de tutelle de l'époque, principes suivis et respectés depuis lors par les parties et parmi lesquels figurait la compétence exclusive de la R.T.B.F. pour déterminer elle-même l'horaire des communications gouvernementales.

La R.T.B.F. relève ensuite que l'exception relative aux communications gouvernementales, figurant à l'article 2, 6° de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels prise en exécution de l'article 59bis de la Constitution, n'a pas donné lieu à discussion lors des travaux préparatoires et qu'il faut en conclure qu'elle conservait le même contenu qu'auparavant.

La loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision prévoit, en son article 1er, § 3, que les émissions gouvernementales sont diffusées sous forme de communications "aux conditions et selon les modalités à déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres". La R.T.B.F., citant à l'appui des extraits du rapport au Sénat, insiste sur le fait que lors des travaux préparatoires consacrés à cet article, notamment à son § 3, seules des considérations relatives à la fréquence, aux modalités techniques et au contenu des communications gouvernementales ont été émises : il en résulte que, en déléguant au Roi le soin de déterminer les conditions et les modalités de diffusion des communications gouvernementales, le législateur de 1977 n'a nullement autorisé celui-ci à organiser une compétence de programmation concurrente de la compétence générale de programmation des communautés et des instituts d'émission créés par elles.

Compris dans ce sens, l'article 1er, § 3 de la loi du 18 février 1977 serait, selon la R.T.B.F., conforme aux règles répartissant les compétences entre l'Etat et les Communautés.

La R.T.B.F. relève enfin que l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, est repris quasi littéralement de l'article 2 de la loi spéciale de 1971 et doit en conséquence être interprété comme celui-ci.

Dans une deuxième partie de son mémoire, la R.T.B.F. expose le contenu qu'il convient de donner à l'autonomie culturelle et les conséquences spécifiques à en tirer, selon elle, en matière de la radiodiffusion et de la télévision.

La R.T.B.F. relève d'abord que la rédaction simple de l'article 59bis de la Constitution, par lequel a été introduit le principe de l'autonomie culturelle, implique que celle-ci couvre l'intégralité du domaine culturel et exclut, en une matière définie comme culturelle, toute compétence de l'Etat ou des Régions.

Ce raisonnement doit être adopté également à l'égard des exceptions apportées à la compétence de principe : cela implique que l'émission des communications gouvernementales ne présente aucun caractère culturel, étant entendu que, en cas d'interférence avec des matières culturelles, les règles régissant celles-ci doivent être prises en considération par le pouvoir national, ce qui, relève la R.T.B.F., est l'hypothèse rencontrée en l'espèce dans le cas de la programmation.

Après avoir rappelé que les décrets organiques tant de la R.T.B.F. que de la B.R.T. donnent aux instituts la maîtrise exclusive de la programmation de leurs émissions, la R.T.B.F. admet cependant qu'il n'appartient aux instituts ni de refuser d'émettre des communications gouvernementales ni de retarder de façon excessive leur diffusion en empêchant ainsi le gouvernement de se faire entendre par les citoyens.

La R.T.B.F. rappelle cependant l'usage, justifié par un souci de coopération, aux termes duquel le moment de l'émission d'une communication gouvernementale faisait l'objet d'un accord entre l'Institut et le Ministre de tutelle.

La R.T.B.F. invoque également le caractère indivisible de la programmation du temps d'antenne - donc de la compétence y relative - et souligne que la loi du 18 février 1977 telle qu'appliquée par l'arrêté royal du 8 août 1982 consacre la prééminence du Gouvernement dans tout conflit de programmation lié à l'émission d'une communication gouvernementale ou de publicité, prééminence

pouvant d'ailleurs causer divers problèmes techniques exposés dans le mémoire.

La R.T.B.F. souligne enfin que l'agencement des émissions entre elles, constitutif de l'activité de programmation, est, en soi, de nature culturelle : on ne peut admettre que, par son intervention, le pouvoir national perturbe l'économie culturelle propre à telle ou telle programmation.

Après avoir rappelé les lignes directrices de son argumentation, la R.T.B.F. demande à la Cour de dire que les règles établies par l'article 59bis, § 2, 1^o, de la Constitution et par l'article 4, 6^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sont violées par l'article 1er de la loi du 18 février 1977 en ce qu'il habilite le Roi, en termes généraux, à déterminer "les modalités et les conditions auxquelles sont soumises les communications du Gouvernement national".

Le mémoire et les conclusions du Conseil des Ministres

1.A.2.a. Dans la première partie de son mémoire, le Conseil des Ministres analyse les données concernant la question litigieuse.

Le Conseil des Ministres rappelle en premier lieu la procédure sur laquelle la question se greffe. Il évoque l'objet de la procédure et les moyens de la requête qui portent sur la procédure et les moyens de la requête qui portent sur la question posée : le Conseil des Ministres relève à cet égard qu'aucun des moyens ne met expressément en question la constitutionnalité des lois applicables en l'espèce, mais que ces moyens incriminent uniquement des vices propres à l'arrêté royal du 8 juin 1982. Le Conseil des Ministres reprend alors les principaux considérants de l'arrêt par lequel la question préjudicielle est posée.

Ensuite, le Conseil des Ministres examine systématiquement les dispositions normatives qui concernent la question litigieuse, à savoir l'article 59bis de la Constitution, les dispositions des lois du 21 juillet 1971 et du 8 août 1980, et les dispositions de la loi du 18 décembre 1977 et du décret du 12 décembre 1977.

En exécution de l'article 59bis, § 2, de la Constitution, qui confie le règlement des matières culturelles aux législateurs décrets, les lois du 21 juillet 1971 et du 8 août 1980 ont notamment qualifié de matière culturelle "la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement ainsi que de publicité commerciale".

Il n'est pas contestable et il n'est d'ailleurs pas contesté, selon le Conseil des Ministres, que ces textes consacrent une "compétence demeurée nationale" "en matière de communications du Gouvernement national". Les travaux préparatoires des lois précitées ne contiennent aucune réserve quant au sens et au contenu de ce qui est resté de la compétence de l'autorité nationale.

Le Conseil des Ministres examine aussi la loi du 18 février 1977. Lors de l'élaboration de cette loi, la section de législation du Conseil d'Etat a examiné la compétence du législateur national en matière de radio et de télévision et n'a pas formulé d'objections à l'encontre de la partie du texte en projet qui, au niveau de son contenu, correspondait pratiquement au texte qui est devenu ensuite l'article 1er de la loi et dans lequel le Gouvernement se voit notamment reconnaître le pouvoir de déterminer les conditions et les modalités des communications gouvernementales.

Pour ce qui est de l'arrêté royal du 8 juin 1982 le Conseil des Ministres observe que le Gouvernement s'est conformé à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et que l'on ne discerne aucun empiétement de l'autorité nationale sur l'une ou l'autre compétence communautaire.

Dans la deuxième partie de son mémoire, le Conseil des Ministres examine la position de la question. Le Conseil des Ministres infère de la formulation de la question préjudicielle que le Conseil d'Etat reconnaît, en matière de radiodiffusion et de télévision, la coexistence de compétences nationale et communautaire.

Pour le reste, le Conseil des Ministres souligne que la question est double : tant la loi du 18 février 1977 que le décret du 12 décembre 1977 doivent être confrontés avec les dispositions répartitrices de compétence applicables en l'espèce.

Dans une troisième partie du mémoire, le Conseil des Ministres expose sa vision des choses en ce qui concerne la réponse à apporter à la question préjudicielle tout en rappelant au préalable les principes de base qui régissent en général l'interprétation des textes.

Pour le Conseil des Ministres, l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 est clair et ne peut recevoir plusieurs significations : les émissions de communications faites par le Gouvernement national échappent aux attributions des Communautés; elles demeurent l'objet des attributions nationales.

Le Conseil des Ministres analyse ensuite l'article 1er, § 3, de la loi du 18 février 1977, et notamment la portée du pouvoir de fixer les conditions et les modalités des communications gouvernementales qui est attribué au Roi en des termes généraux.

Décider si la généralité des termes de cette disposition permet au Roi d'empiéter sur les attributions des Communautés dépend, selon le Conseil des Ministres, de l'étendue des attributions des Communautés et des pouvoirs attribués à la R.T.B.F. par le décret du 12 décembre 1977.

Le Conseil des Ministres répète que le problème de constitutionnalité qui se pose porte à la fois sur la loi du 18 février 1977 et sur le décret du 12 décembre 1977.

Se basant sur plusieurs avis de la section de la législation du Conseil d'Etat, dont l'importance dans le contrôle de constitutionnalité préventif est nettement soulignée, le Conseil des Ministres conclut que les différentes dispositions légales en cause doivent être considérées comme compatibles entre elles et conformes à la Constitution et à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La répercussion que les émissions gouvernementales ont nécessairement sur le programme et le déroulement des émissions radiophoniques et de télévision est, selon le Conseil des Ministres, inhérente à la nature des attributions maintenues au niveau national et aux pouvoirs qui y correspondent.

En ce qui concerne la relation entre la loi du 18 février 1977 et l'arrêté d'exécution du 8 juin 1982, le Conseil des Ministres conclut que les autorités qui ont le pouvoir d'édicter des normes ont en même temps le pouvoir de prendre les mesures administratives nécessaires. En tout état de cause, on ne peut reprocher quoi que ce soit à la loi du 18 février 1977 et à l'application qui en a été faite.

1.A.2.b. Dans ses conclusions déposées le 18 juillet 1986, le Conseil des Ministres se réfère à l'argumentation développée par la R.T.B.F.; il met l'accent sur le caractère limité du transfert aux Communautés de la matière relative à la radiodiffusion et à la télévision; il souligne les limites de la question préjudicielle et celles de la compétence de la Cour d'arbitrage; il confirme l'argumentation et la conclusion de son mémoire.

Le mémoire et les conclusions de l'Exécutif de la Communauté française

1.A.3. Après avoir déposé un mémoire le 8 novembre 1985, l'Exécutif de la Communauté française, dans ses conclusions du 20 août 1986, déclare s'en référer expressément aux arguments développés par le Conseil des Ministres.

Au fond

2.B.1. Aux termes de l'article 59bis, § 2, de la Constitution, les Conseils de Communautés, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières culturelles. L'article 59ter de la Constitution dispose de même, pour ce qui concerne le Conseil de la Communauté germanophone.

Comme la loi du 21 juillet 1971, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précise en son article 4 les matières culturelles visées à l'article 59bis de la Constitution et mentionne au 6° la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement national ainsi que de publicité commerciale.

L'article 4, § 1er de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles dispose quant à lui : "Les matières culturelles visées à l'article 59ter, 2, 1°, de la Constitution sont les matières énoncées à l'article 4 de la loi spéciale".

Les articles 59bis et 59ter de la Constitution, l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 4, § 1er de la loi du 31 décembre 1983 ont transféré aux Communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision, sous réserve des exceptions énumérées par le législateur spécial.

2.B.2. La question préjudicielle dont la Cour est saisie met en cause la relation entre la compétence du législateur national en matière d'émission de communications du Gouvernement national, d'une part, et d'autre part, l'autonomie de programmation accordée par le législateur décentral à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française pour ses émissions.

Il faut, à cet égard, rappeler qu'une communication du Gouvernement national est matériellement diffusée par les soins d'un Institut dont l'infrastructure technique et humaine relève d'une Communauté.

Quant à l'article 2 du décret du 12 décembre 1977

2.B.3.a. Le constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Les Conseils de Communauté sont ainsi habilités à fixer le statut des Instituts publics de radiodiffusion et de télévision et à disposer que les Instituts arrêtent le programme de leurs émissions, celui-ci étant inhérent à la matière transférée.

2.B.3.b. La maîtrise de la programmation confiée aux Instituts est limitée à la matière transférée aux Communautés elles-mêmes, dont l'émission de communications du Gouvernement national est

expressément exclue. L'émission d'une telle communication du Gouvernement national diffusée par les soins de l'Institut ne constitue pas une émission de cet institut.

En disposant, en termes généraux, que "l'Institut arrête le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution", l'article 2 du décret du 12 décembre 1977 n'a pas accordé à l'Institut une compétence plus large que celle attribuée au législateur décréteur lui-même. Celui-ci est ainsi resté dans les limites de sa compétence constitutionnelle.

Quant à l'article 1er de la loi du 18 février 1977

2.B.4.a. L'article 4, § de la loi spéciale du 8 août 1980 limite la compétence attribuée aux Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision, en réservant au législateur national notamment "l'émission de communications du Gouvernement national".

Le législateur national est ainsi seul compétent pour adopter toutes les dispositions visant à réaliser l'émission de communications du Gouvernement national.

2.B.4.b. La loi du 18 février 1977 dispose en son article 1er :

"§ 1er. Les instituts d'émission sont tenus d'émettre gratuitement, à concurrence de huit heures par mois, des communications du Gouvernement.

"§ 2. Les communications du Gouvernement ont un caractère informatif; elles traitent d'objets d'intérêt général ou de mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre.

"§ 3. Les émissions gouvernementales sont diffusées sous forme de communication, aux conditions et selon les modalités à déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Elles peuvent faire appel aux techniques de l'audiovisuel. Les membres du personnel des instituts d'émission ne sont toutefois pas autorisés à participer à ces communications gouvernementales."

En habilitant ainsi, en termes généraux, le Roi à déterminer les modalités et les conditions auxquelles sont soumises les communications du Gouvernement national, l'article 1er, § 3, de la loi du 18 février 1977 n'a pas accordé au Roi une compétence plus large que celle réservée au législateur national lui-même; celui-ci est ainsi resté dans les limites de sa compétence constitutionnelle.

La mesure dans laquelle le pouvoir exécutif national respecte à son tour les règles répartissant les compétences entre l'Etat et la Communauté constitue une question à laquelle il n'appartient pas à la Cour d'arbitrage de répondre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit :

1. En habilitant, en termes généraux, le Roi à déterminer les modalités et les conditions auxquelles sont soumises les communications du Gouvernement national, l'article 1er de la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions en matière de radiodiffusion et de télévision, interprété conformément à la compétence exclusivement attribuée aux Communautés pour leurs émissions de radiodiffusion et de télévision, ne viole pas les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

2. En disposant, en termes généraux, que l'Institut arrête le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution", l'article 2 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, interprété conformément à la compétence exclusivement attribuée au législateur national pour l'émission de communications du Gouvernement national, ne viole pas les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 20 janvier 1987.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
E. GUTT